

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDEDI 26 JUILLET 2019

B/U

RG : 2000/17

N° 487 CIV/19

Du 26/07/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

LA STE OGAR ASSURANCE

(SCPA DOGUE-ABBE-YAO & ASSOCIES)

CI

1-M. KOUADIO KOUAME ARMISTICE

2-Mme ADIARATOU SOW

3-M. BAKARY SANOGO

(SCPA KLEMET SAWADOGO KOUADIO)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi vingt six juillet deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs AFFOUM HONORE JACOB et OULAI LUCIEN, Conseillers à la Cour, MEMBRES

Avec l'assistance de Maitre N'GOUAN OLIVE, Attachée des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

La société OGAR ASSURANCE, Ex Fédérales d'Assurances de Côte d'Ivoire dite FEDAS, Entreprise régie par le code des assurances, société anonyme au capital de 2.100.000.000 FCFA, sise à Cocody le deux Plateaux, Angle Rue des Jardins, Boulevard des Martyrs, Carrefour Duncan, lot 2019, 01 BP 12419 Abidjan 01, Tél : 22 52 65 00, agissant aux poursuites et diligences de son Président Directeur Général, Monsieur Bernard BARTOSZEK, demeurant es qualité au susdit siège ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA DOGUE –ABBE YAO & ASSOCIES, avocats à la cour son conseil ;

D' UNE PART



*[Handwritten signature]*

**ET :**

**1-Monsieur KOUADIO KOUAME ARMISTICE**, Officier de police, de nationalité ivoirienne né le 1<sup>er</sup> janvier 1975 à Kouibli, Sous-préfecture de Bouaflé, demeurant à Abidjan Yopougon;

**2-Madame ADIARATOU SOW**, demeurant à Abidjan ;

**3-Monsieur BAKARY SANOGO**, né le 12 janvier 1964 à Katiola, mécanicien de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Marcory, en son domicile ou tout autre lieu ;

**INTIMES**

Représentés et concluant par la SCPA KLEMET SAW ADOGO KOUADIO et le Cabinet AKRE TCHAKRE, avocats à la cour leurs conseils ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

**FAITS** : Le Tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau, Statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement N°187/17 du 29 juin 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 30 novembre 2017, **La société OGAR ASSURANCE**, a Déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **Monsieur KOUADIO KOUAME ARMISTICE et autres**, à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 29 décembre 2017, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°2000 de l'an 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;



Le Ministère Public a qui le dossier a été communiqué le 08 juin 2018, a requis qu'il plaise à la Cour ;

- En la forme, déclarer la société OGAR ASSURANCE recevable en son appel ;
- Au fond, l'y dire bien fondée, mettre la société OGAR ASSURANCE hors de cause, juger et dire comme ci-dessus spécifié et condamner SANOGO BAKARY aux dépens ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 26 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions, moyens, fins et prétentions des parties ;

Vu l'arrêt avant dire droit n°682 CIV/18 du 20 juillet 2018 ;

Vu le procès-verbal de mise en état du 04 février 2019 ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public après mise en état du 06 mai 2019

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **EXPOSE DU LITIGE**

Par arrêt avant dire droit n°682 CIV/18 du 20 juillet 2018 auquel, il y a lieu de se reporter pour plus amples exposés des faits, moyens et prétentions des parties, la Cour d'Appel de ce siège a ordonné une mise en état;

Lors de cette mise en état, à l'exception de KOUADIO KOUAME ARMISTICE, les autres parties n'ont pas comparu ;

Aussi, KOUADIO KOUAME ARMISTICE a-t-il sollicité la revalorisation des montants à lui alloués par les premiers juges, en réparation des préjudices par lui subis comme spécifié dans le tableau ci-dessous

<b>PREJUDICE</b>	<b>MONTANT ALLOUE PAR LES PREMIERS JUGES</b>	<b>REVALORISATION DEMANDEE</b>
PREJUDICE SUBI	Rejeté	50.000.000

PENDANT LA PERIODE DE CONSOLIDATION		
INCAPACITE PERMANENTE PARTIELLE	2.709.504	50.000.000
PRETIUM DOLORIS	720.000	1.080.000
PREJUDICE ESTHETIQUE	144.000	720.000
PREJUDICE D'AGREMENT	Rejeté	1.080.000
PREJUDICE DE CARRIERE	2.340.000	20.160.000
FRAIS POUR DEPLACEMENTS FUTURS EN FRANCE POUR CHANGEMENT DE PROTHESE	Rejeté	170.000.000
PREJUDICE SUBI DANS SA VIE AU QUOTIDIEN	Rejeté	10.000.000

Le Ministère Public a reçu communication à nouveau de la procédure après mise en état, et conclut à la réformation du jugement attaqué ;

### DES MOTIFS

#### EN LA FORME

- **Sur le caractère de la décision**

L'intimé ayant conclu, il sied de statuer contradictoirement;

- **Sur la recevabilité des deux (02) appels**

Par arrêt avant dire droit n°682/18 du 20 juillet 2018, la Cour d'appel de ce siège a déclaré recevables, tant l'appel principal de la société OGAR ASSURANCE que l'appel incident de KOUADIO KOUAME ARMISTICE ; Il convient de s'en rapporter ;

#### AU FOND

- **Sur le mérite de l'appel principal de la société OGAR ASSURANCE**

Il résulte des dispositions combinées des articles 200 et 201 du Code CIMA, que les contrats d'assurance doivent également couvrir la responsabilité de toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule à l'exception des professionnels de la réparation, lesquels sont tenus de s'assurer;

En effet, les professionnels de la réparation sont tenus de s'assurer **pour leur propre responsabilité**, celles des personnes qui travaillent dans leurs exploitations et celles des personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule;



Cette obligation d'assurance est mise à la charge de l'EMPLOYEUR- PATRON DU GARAGE, spécialisé dans le domaine mécanique (ayant reçu une formation qualifiante, sanctionnée par des attestations ou diplômes en mécanique) et non de l'EMPLOYE mécanicien, qui exerce son métier de réparateur de véhicule sous la responsabilité dudit Professionnel;

Or, à aucun moment de la procédure la société OGAR ASSURANCE n'a été en mesure de rapporter la preuve que le chauffeur du véhicule BAKARY SANOGO est un spécialiste de la réparation ou son propre employeur et partant, un professionnel de la réparation;

Dans ces conditions, il y a lieu de rejeter l'appel principal de la société OGAR ASSURANCE et de l'en débouter ;

• **Sur le mérite de l'appel incident de KOUADIO KOUAME ARMISTICE**

Par jugement civil contradictoire n°187 du 29 juin 2017, le Tribunal d'Abidjan a condamné :

1- madame ADIARATOU SOW, civilement responsable, sous la garantie de la société FEDAS ASSURANCE devenue OGAR ASSURANCE à payer à KOUADIO KOUAME ARMISTICE, la somme de 5.913.504 francs CFA en réparation des préjudices subis;

2- la société FEDAS ASSURANCE devenue OGAR ASSURANCE à payer à KOUADIO KOUAME ARMISTICE, la somme de 31.932.921 francs CFA au titre de la pénalité pour offre tardive;

**EN CE QUI CONCERNE MADAME ADIARATOU SOW**

Le montant de l'indemnité due au titre de la souffrance physique encore appelée pretium doloris et du préjudice de carrière, ayant été calculé conformément à la loi, il sied de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

Le rejet par les premiers juges des autres chefs de préjudices notamment (préjudice durant la période de traitement et de consolidation, préjudice d'agrément, frais futurs déplacement en France pour changement de prothèse, préjudice subi dans la vie au quotidien) étant justifié, d'autant que ceux-ci ne sont pas pris en compte par le Code CIMA, il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur ces différents points ;



Cependant, il y a lieu en considération des **erreurs de calculs** effectués par les premiers juges, d'allouer plutôt à KOUADIO KOUAME ARMISTICE les indemnités légalement dues, comme ci-dessous spécifié dans le tableau :

PREJUDICE	MODE DE CALCUL	MONTANT REVALORISE
PHYSIOLOGIQUE	<p><u>Article 260 -a :</u>  SMIG Annuel x Taux d'I.P.P  du Point d'I.P en fonction de  la victime  <math>60.000 \times 12 = 720.000 \times 1</math>  <b>12.312.000 francs CFA</b></p>	<b>12.312.000 F CFA</b>
ECONOMIQUE	<p><u>Article 260-b :</u>  Il est plafonné à sept (07)  montant du SMIG Annuel  <math>60.000 \times 12 (720.000) \times 7 = 5</math></p>	<b>5.040.000 F CFA</b>
MORAL	<p><u>Article 260-c :</u>  Il est plafonné à une (01)  montant du SMIG Annuel  <math>60.000 \times 12 = 720.000</math></p>	<b>720.000 F CFA</b>
ASSISTANCE TIERCE PERSONNE	<p><u>Article 261 :</u>  Cette indemnité est plafonné  de l'indemnité fixée pour l'i  permanente ;   Or, l'incapacité permanent  somme de :  *Préjudice physiologique : 12  *Préjudice économique : 5  *Préjudice moral :</p>	<p><b>25% de 18.072.0</b>   <b>4.518.000 F CFA</b></p>
SOUFFRANCE PHYSIQUE PRETIUM DOL	<p><u>Article 262-</u>  Le pretium doloris est indi  100 % du SMIG annuel selc  préjudice est important  <math>60.000 \times 12 \times 100 \% = 720.0</math></p>	<b>720.000 F CFA</b> <b>(confirmation jugement sur ce</b>
PREJUDICE ESTHETIQUE	<p><u>Article 262-</u>  Le préjudice esthétique est i  à 150 % DU SMIG annuel s  le préjudice est très important  <math>60.000 \times 12 \times 150 \% = 1.080</math></p>	<b>1.080.000 F CFA</b>

*Handwritten mark*

PREJUDICE CARRIERE	<u>Article 263</u> L'indemnité est limitée à mois de revenus calculés et p à (36) fois le SMIG annuel de l'accident $390.000 \times 6 = 2.340.000$	<b>2.340.000 F CFA</b> <b>(confirmation</b> <b>jugement sur ce</b>
TOTAL		<b>26.730.000 F CFA</b>

Il résulte du tableau récapitulatif ci-dessus, que le montant de l'indemnité due à KOUADIO KOUAME ARMISTICE est de 26.730.000 francs CFA ;

D'où il suit qu'il y a lieu de réformer le jugement entrepris et de condamner madame ADIARATOU SOW sous la garantie de la société OGAR ASSURANCE à payer à KOUADIO KOUAME ARMISTICE, la somme de 26.730.000 francs CFA en réparation des différents chefs de préjudices par lui subis ;

#### EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE OGAR ASSURANCE

**Il résulte des dispositions combinées des articles 231 et 233 du CODE CIMA que lorsque l'offre d'indemnité n'a pas été faite dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de l'accident, le montant de l'indemnité produit intérêt de plein droit au double du taux de l'escompte dans la limite du taux de l'usure à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre devenue définitive ;**

La société OGAR ASSURANCE ayant accusé cent huit (108) jours de retard, la pénalité pour offre tardive sera calculée comme suit :  $26.730.000 \text{ francs CFA} \times 5\% \times 108 = 140.332.500 \text{ francs CFA}$  ;

Cependant, il n'est pas contesté par KOUADIO KOUAME ARMISTICE qu'en application en application des dispositions in fine de l'article 233 précité que cette pénalité peut être réduite en raison des circonstances non imputables à l'assureur ;

Or, en l'espèce, l'absence d'offre d'indemnité faite à KOUADIO KOUAME ARMISTICE procède de l'incurie de la victime elle-même, qui ne justifie pas avoir communiqué à la société OGAR ASSURANCE, l'intégralité des pièces énumérés à l'article 240 du code CIMA ;

Dans ces conditions, il convient de réduire la somme de 140.332.500 francs CFA et de réformer le jugement entrepris, en condamnant en définitive, la société OGAR ASSURANCE à payer plutôt à KOUADIO KOUAME ARMISTICE, la somme de 50.291.921 francs CFA au titre de la pénalité pour offre tardive ;

- Sur les dépens

La société OGAR ASSURANCE anciennement dénommée FEDAS ASSURANCE succombant, il lui faut supporter les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

**EN LA FORME**

S'en rapporte à l'arrêt avant dire droit n°682/18 du 20 juillet 2018, la Cour d'appel de ce siège ayant déclaré recevables, tant l'appel principal de la société OGAR ASSURANCE que l'appel incident de KOUADIO KOUAME ARMISTICE ;

**AU FOND**

**SUR L'APPEL PRINCIPAL DE LA SOCIETE OGAR ASSURANCE**

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

**SUR L'APPEL INCIDENT DE KOUADIO KOUAME ARMISTICE**

L'y dit partiellement fondé ;

**REFORMANT LE JUGEMENT ATTAQUE**

Condamne la société OGAR ASSURANCE à payer à KOUADIO KOUAME ARMISTICE, la somme de 50.292.921 francs CFA ;

Confirme le jugement entrepris, pour le surplus ;

Condamne la société OGAR ASSURANCE aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

*[Handwritten signatures in blue ink]*

Droit Fixe ..... 24000

Hors Délai ..... 8003

Reçu la somme de *Vingt quatre mille francs*

Quittance n° *00343699* et

Enregistré le *12 MARS 2021*

Registre Vol. *46* Folio *20* Bord *157 / 422/27*

**ICI**  
BUREAU GÉNÉRAL DES DOMAINES

Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur  
*P-O B...*